

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE749

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Michelet et Mme Besse

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le caractère abusif du recours peut être retenu notamment lorsqu'il est exercé dans une intention dilatoire ou sans moyen sérieux. Le juge peut prononcer une amende civile proportionnée au préjudice causé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de recours dilatoires ou manifestement infondés contribue à ralentir, voire à bloquer, des projets nécessaires à l'activité économique et agricole. Le présent amendement vise à mieux caractériser le caractère abusif de certains recours et à doter le juge d'un outil de sanction proportionné, afin de sécuriser les porteurs de projets.